

du Tribunal de Commerce de
REIMS

1, Place Myron Herrick
51100 REIMS
FAX 26-47-67-63
D 29 4 80 A

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** Société Anonyme
* 4 M - METHODES - MODELES - MOULES -
* CHEMIN DE SAINT LEONARD
* Z.I.S.E.
*
** 51100 REIMS

Réf : I
RCS : NON INSCRIT

V/Réf : AL

Pièces déposées le 11/07/1994 Numéro : 941812

Dénomination sociale :
4 M
METHODES - MODELES - MOULES - MECANIQUE

- ATTESTATION BANCAIRE 03/03/1994
- PV CONSEIL ADMINISTRATION du 04/03/1994 : NOMIN. PRESIDENT C.A.
- ACTE SSP en date du 04/03/1994 : CONSTITUTION Sté Commerciale
- Cout du dépôt : 77.95 Francs.
Dont T.V.A. : 7.36 Francs.

Cia : 8673 Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** Société Anonyme
* CABINET JURIDIQUE LORETTE ET ASSOCIES
* 34 RUE DES MOULINS
*
*
** 51100 REIMS



CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Loi du 24 Juillet 1966 modifiée
La loi du 3 janvier 1983

SOCIETE ANONYME NE FAISANT PAS PUBLIQUEMENT APPEL A L'EPARGNE

CONSTITUTION DE CAPITAL

Le soussigné : Bertrand CARASSUS, agissant en qualité de CHARGE DE CLIENTELE
ENTREPRISES à l'agence de REIMS

Certifie par la présente que la somme de Francs : 62.750 Francs
(SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS)

a été déposée sur les livres de la SNVB - AGENCE DE REIMS, sous le numéro : 60.204 90 43 R
dans un compte intitulé :

SA 4 M
Société en formation "compte capital"

Sur présentation par Monsieur CRAVOISIER François
de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, il est constaté que la somme
ci-dessus représente :

 ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

 Le montant de la partie libérée soit 25 %
du capital souscrit

En foi de quoi le soussigné a délivré à Monsieur CRAVOISIER François
conformément à l'article 85 des lois sus-visées, le présent certificat pour valoir ce que de droit.

FAIT A REIMS LE 03 MARS 1994

 **Banque SNVB**

S. N. V. B.
Agence de REIMS
Le Directeur.

METHODES - MODELES - MOULES - MECANIQUE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 251.000 F

SIEGE SOCIAL : Chemin de St Léonard - Z.I.S.E. - REIMS (Marne)

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le quatre Mars à onze heures,

Les Administrateurs de la Société "4 M, METHODES MODELES - MOULES - MECANIQUE", Société Anonyme au capital de 251.000 F, dont le siège social est à REIMS (Marne), Chemin de St Léonard, Z.I.S.E.,

Se sont réunis, audit siège, sur convocation verbale de Monsieur François CRAVOISIER, l'un d'entre eux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constitution du bureau du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 16 et 19 des statuts sociaux ;
- Mesures à prendre en vue de la marche des affaires sociales.

Le registre de présence émargé par chaque membre du Conseil en entrant en séance permet de constater qu'étaient présents :

- Monsieur François CRAVOISIER ;
- Monsieur Jean-Michel RIERA ;
- Monsieur Michel DESOBLIN ;
- Monsieur Alain BRUNELLE ;

soit quatre Administrateurs sur quatre que comporte le Conseil. En conséquence, celui-ci peut valablement délibérer.

CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur François CRAVOISIER est à l'unanimité nommé Président du Conseil d'Administration pour toute la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur François CRAVOISIER, présent, déclare accepter le mandat qui lui est confié et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent. Il déclare en outre n'encourir aucune des interdictions, incompatibilités ou incapacités prévues par la loi quant à l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Christophe BONHOMME est désigné en qualité de Secrétaire.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil délègue à son Président, les pouvoirs nécessaires pour assurer la Direction Générale de la Société, notamment les pouvoirs suivants :

1°/ Personnel de la Société :

Il nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés ou ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

2°/ Direction industrielle et commerciale :

Il organisera et dirigera les services administratifs, commerciaux et techniques de la Société et signera la correspondance. Il effectuera toutes opérations postales au nom et pour le compte de la Société, et notamment retrait des plis recommandés.

Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, marchandises, outillage et matériel.

Il passera et acceptera tous traités, marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications rentrant dans l'objet de la Société.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il règlera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la Société et paiera celles qu'elle devra.

3°/ Banques :

Il fera ouvrir à la Société dans toutes banques françaises ou étrangères et notamment auprès de la Banque de France tout compte de dépôt, tout compte courant ou compte d'avances sur titres et créera tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes, même en découvert avec l'accord préalable de l'établissement de crédit ou sur garantie de tiers.

Il fera de même ouvrir à la Société un compte chèque postal qu'il aura pouvoir de faire fonctionner tant en débit qu'en crédit.

4°/ Emprunts :

Il contractera tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il jugera les plus convenables. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations devront être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il consentira à cet effet éventuellement toutes garanties sur les biens de la Société.

5°/ Administration des biens sociaux :

Il administrera les biens meubles et immeubles de la Société, consentira tous baux et locations d'une durée inférieure à neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

6°/ Actions en justice et représentation de la Société :

Il exercera toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représentera la Société auprès de toutes Administrations, ainsi que dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou amiable.

7°/ Transactions et mainlevées :

Il passera tous traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

8°/ Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous mandataires spéciaux et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la Direction Générale de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Il sera statué ultérieurement sur la rémunération à allouer à Monsieur François CRAVOISIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur états justificatifs.

Ces remboursements de frais seront portés au compte de "Frais généraux" de la Société.

CAUTIONS ET AVALS

En application des dispositions légales, le Conseil confère à Monsieur François CRAVOISIER, son Président, le pouvoir de délivrer caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, celui d'avaliser tous effets de commerce, enfin celui de garantir l'exécution de toutes conventions passées par des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le jugera utile dans l'intérêt de la Société, dans la limite d'un montant égal à la moitié du capital social.

Cette limitation des pouvoirs du Président en ce qui concerne les avals, cautions et garanties délivrés par la Société, n'est pas applicable aux garanties délivrées auprès des Administrations fiscales ou douanières, garanties qui peuvent être accordées sans limitation de somme.

Avis sera donné par le Président, sous sa responsabilité, au Commissaire aux Comptes, des garanties, avals ou cautions qui auront pu être délivrés en exécution de la présente autorisation.

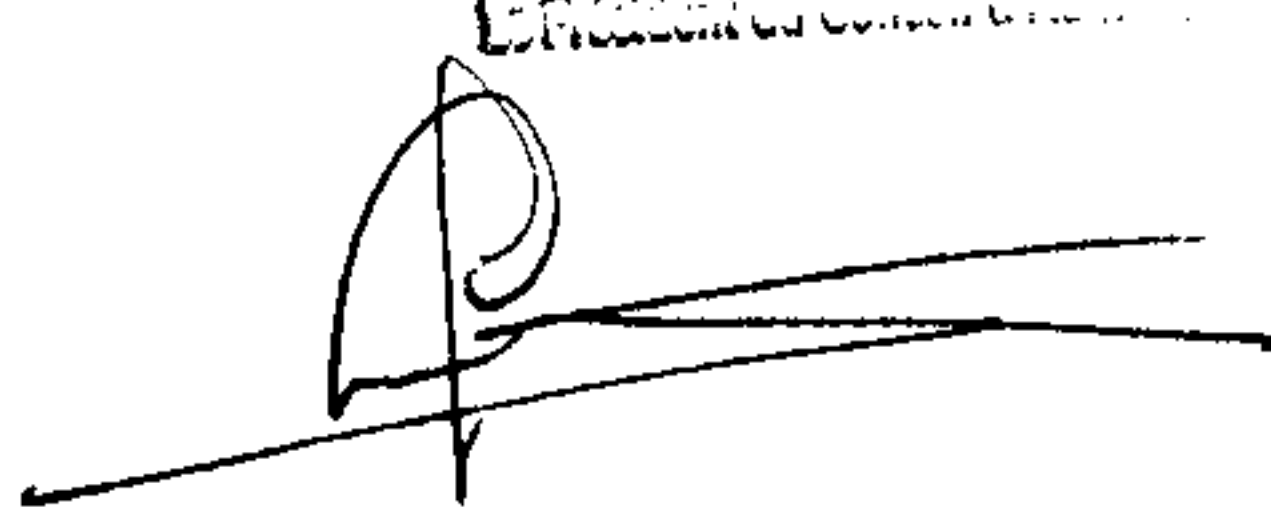
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à douze heures.

Et le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire de séance, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président :

Le Secrétaire :

Forcé, le 10/10/1910
Le Président du Conseil d'Administration



"4 M"

METHODES - MODELES - MOULES - MECANIQUE

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 251.000 F

SIEGE SOCIAL : Chemin de St Léonard - Z.I.S.E. -
REIMS (Marne)

S T A T U T S

CABINET JURIDIQUE LORETTE ET ASSOCIES

34 Rue des Moulins - REIMS (Marne)

FE 13 09 JNR

DUPLICATA

Enregistré à REIMS - ES1

21 JUIN 1994

Bord. 159 N° 19

Reçu

vingt-cinq cents francs

LES SOUSSIGNES :

- **La Société "OUTILLAGES RENAULT",**
Société Anonyme au capital de 300.000 F,
dont le siège social est à LA GRANDVILLE (Ardennes),
immatriculée au R.C.S. de CHARLEVILLE MEZIERES sous le n° B 786 620 039,

représentée par Monsieur François CRAVOISIER, P.C.A. ;
- **Monsieur François André Hector CRAVOISIER,**
né le 9 Février 1957 à REIMS (Marne),

demeurant à REIMS (Marne), boulevard Pommery n° 276 ;
- **La Société "MACRI-BOUSSARD",**
Société Anonyme au capital de 1.050.000 F,
dont le siège social est à SARCELLES (Val d'Oise), avenue de l'Escouvrier
n° 14, Z.I.,
immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le n° B 738 204 072,

représentée par Monsieur Jean-Michel RIERA, P.C.A. ;
- **Monsieur Jean-Michel RIERA,**
né le 18 Mai 1946 à ST ETIENNE (Loire),

demeurant à ASNIERES SUR OISE (Val d'Oise), route d'Asnières n° 102 ;
- **La Société "LES OUTILLEURS CHAMPENOIS",**
Société Anonyme au capital de 1.391.600 F,
dont le siège social est à REIMS (Marne), rue de Taissy n° 8,
immatriculée au R.C.S. de REIMS sous le n° B 336 080 239,

représentée par Monsieur Michel DESOBLIN, P.C.A. ;
- **Monsieur Michel Robert DESOBLIN,**
né le 7 Mai 1948 à REIMS (Marne),

demeurant à REIMS (Marne), rue de l'Université n° 37 ;
- **La Société "ETABLISSEMENTS GEORGES BRUNELLE",**
Société Anonyme au capital de 254.500 F,
dont le siège social est à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), place des Sources
n° 2,
immatriculée au R.C.S. de CHARLEVILLE MEZIERES sous le n° B 786 420 471,

représentée par Monsieur Alain BRUNELLE, P.C.A. ;
- **Monsieur Alain Maurice André BRUNELLE,**
né le 19 Octobre 1939 à AINAY LE CHATEAU (Allier),

demeurant à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), avenue des Martyrs de la Résis-
tance n° 53 ;

TR 15 19 JMR

agissant en qualité de seuls futurs Actionnaires de la Société
"4 M", "METHODES - MODELES - MOULES - MECANIQUE",

lesquels, préalablement à l'établissement et à la signature des
statuts de la Société "4 M", "METHODES - MODELES - MOULES - MECANIQUE", Société
Anonyme en formation, dont le siège doit être fixé à REIMS (Marne), Chemin de St
Léonard, Z.I.S.E., ont exposé ce qui suit :

TE AB MD JMK

E X P O S E

CONSTITUTION SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

La présente Société est constituée sans appel public à l'épargne.

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la Société a été fixé à DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (251.000 F), divisé en MILLE QUATRE (1.004) actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS

Chacun des futurs Actionnaires a versé à Monsieur François CRAVOISIER les sommes correspondant à la libération du quart du montant de sa souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la Société en formation par Monsieur François CRAVOISIER, le 3 Mars 1994, à la banque "S.N.V.B.", agence de REIMS, avec la liste des futurs Actionnaires.

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES

Monsieur François CRAVOISIER a établi la liste des futurs Actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Ce document est tenu par le dépositaire depuis son établissement jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Sur présentation de la liste des Actionnaires, le dépositaire a délivré à la date du dépôt le certificat prévu par la Loi.

FE 17 07 JMB

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition des futurs Actionnaires à l'adresse prévue du siège social trois jours au moins avant la date des présentes.

FE H m JAP

DECLARATION PREALABLE :

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les apporteurs déclarent chacun en ce qui le concerne que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état et qu'ils entendent souscrire aux actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- La Société "OUTILLAGES RENAULT", à deux cent cinquante actions, ci.....	250
- Monsieur François CRAVOISIER, à une action, ci.....	1
- La Société "MACRI-BOUSSARD", à deux cent cinquante actions, ci.....	250
- Monsieur Jean-Michel RIERA, à une action, ci.....	1
- La Société "LES OUTILLEURS CHAMPENOIS", à deux cent cinquante actions, ci.....	250
- Monsieur Michel DESOBLIN, à une action, ci.....	1
- La Société "ETABLISSEMENTS GEORGES BRUNELLE", à deux cent cinquante actions, ci.....	250
- Monsieur Alain BRUNELLE, à une action, ci.....	1

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : MILLE QUATRE, ci.....	1.004 =====

Ils s'obligent à libérer le solde de leurs actions au plus tard dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, suivant les appels du Conseil d'Administration.

FR JE ND JMB

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966, par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

la conception, la réalisation et la mise au point de pièces, moules, maquettes et tous outillages destinés aux industries mécaniques et aux fonderies,

l'usinage, la conception et la réalisation de tous matériels d'équipement en fonderies, ainsi que de machines de finition,

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, et financières, notamment la prise de participations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La Société a pour dénomination :

"4 M"

"METHODES - MODELES - MOULES - MECANIQUE".

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature, possibly "E", followed by "JMB" and other marks.

Dans tous les documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'identification au SIRET qui lui auront été attribués.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la Société est fixé à REIMS (Marne), Chemin de St Léonard, Z.I.S.E..

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil a la faculté de créer des bureaux partout où il le jugera utile, sans restriction.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

EZ # 07 JAB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS -

Le capital d'origine de la Société est constitué uniquement par des apports en numéraire.

Il n'a été concédé aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (251.000 F).

Il est divisé en MILLE QUATRE (1.004) actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

FZ 12 07 JMB

TITRE III

MODIFICATIONS DU CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au minimum prévu par la Loi.

La libération du surplus doit intervenir dans les conditions prévues par la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dans les conditions prévues par la Loi.

RE. 14. 07 JMR

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

R- 43 00 JAB

I - DROIT DE PREEMPTION -

Si l'un des actionnaires entend céder tout ou partie de ses actions à un actionnaire ou à un tiers, chacun des autres actionnaires bénéficiera d'un droit de préemption. Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions suivantes :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en notifier le projet à la Société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société ainsi que le prix offert.

L'indication de la profession, du domicile ou du siège social ainsi que du prix n'est pas obligatoire lorsque le cessionnaire potentiel est déjà actionnaire de la Société.

2°/ Dans les dix jours qui suivent cette notification, le Conseil d'Administration est tenu d'informer tous les actionnaires de ce projet de cession.

3°/ a) Dans les soixante-quinze jours qui suivent la notification du cédant à la Société, les bénéficiaires du droit de préemption doivent informer le cédant ainsi que le Conseil d'Administration par lettre recommandée de leur intention de faire valoir ou non leur droit. S'ils entendent faire valoir leurs droits, ils devront préciser sur quelle quantité de titres et à quel prix.

b) Tout actionnaire qui n'aura pas fait valoir ses droits dans le délai imparti sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ceux-ci.

c) Si les droits de préemption dans leur ensemble ne sont pas exercés pour la totalité des actions à céder, ils sont considérés comme n'ayant pas été exercés.

4°/ Si, dans le délai imparti, tous les bénéficiaires ont renoncé à leur droit de préemption ou si aucun d'entre eux ne fait valoir celui-ci ou encore si les droits de préemption dans leur ensemble ne sont pas exercés pour la totalité des actions cédées :

a) Si le cessionnaire primitif est un actionnaire, le cédant peut réaliser la vente au profit de celui-ci.

b) Si le cessionnaire primitif est un tiers, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'agrément dans les trois mois qui suivent la notification prévue au 1°/ du paragraphe I du présent article, dans le cadre de la procédure d'agrément prévue aux dispositions du paragraphe II du présent article.

5°/ Si les bénéficiaires font valoir leurs droits de préemption dans le délai imparti et sous réserve que ceux-ci soient dans leur ensemble exercés pour la totalité des actions à céder, le transfert des titres se réalisera à leur profit selon les modalités prévues au premier paragraphe du présent article.

FE 13 07 2012

En cas de pluralité de bénéficiaires, les titres seront répartis entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, proportionnellement à leurs droits dans le capital social avant la cession projetée et dans la limite de leur demande avec attribution des rompus à la plus forte moyenne.

6°/ Le prix sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le(s) bénéficiaire(s). Faute d'accord, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843 - 1 du Code Civil.

En aucun cas, le prix fixé ne saurait être supérieur au prix éventuellement indiqué dans le projet de cession notifié à la Société.

Dans le cas où le prix fixé serait inférieur au prix initialement prévu et sous réserve que ce dernier ait été mentionné dans la notification prévue au 1°/ ci-dessus, le cédant peut renoncer à la cession.

En cas d'expertise, les frais sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le(s) cessionnaire(s).

II - AGREMENT

Tout projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire qui n'aurait pas fait l'objet de l'exercice du droit de préemption prévu au paragraphe I du présent article est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1°/ Dans les trois mois qui suivent la notification prévue au 1°/ du paragraphe I du présent article, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

2°/ Dans le cas de refus d'agrément, le cédant doit faire connaître à la Société par lettre recommandée adressée dans les huit jours qui suivent la présentation de la notification de refus, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

4°/ Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et le (s) actionnaire (s). Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be 'R', 'J', 'M', and 'JMB'.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Si le prix fixé par expert est inférieur à celui prévu initialement par le cédant, celui-ci pourra renoncer à son projet dans les huit jours de la notification de la fixation du prix.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

III - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article son applicables dans tous les cas de cessions, à titre gratuit ou à titre onéreux, sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée Administrateur, si dans ce dernier cas, la cession n'a pas d'autre but que de transférer au nouvel Administrateur le nombre minimum d'actions prévues par les statuts.

Ces dispositions s'appliquent notamment en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent s'appliquer aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et à la cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, les dispositions des paragraphes I et II au présent article s'exercent sur les actions souscrites.

En cas de cession par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, seules les dispositions du paragraphe II sont applicables.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Handwritten signatures and initials:
TC, [signature], [initials], JMB

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT -

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufructiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

EL J. M. J. M. J.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

II - La durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leur rééligibilité suivent les règles prévues par la Loi.

III - Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants par suite de décès ou de démission, ce sont les règles prévues par la Loi qui s'appliquent, les ratifications devant être faites conformément aux dispositions légales.

IV - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 15 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS -

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL -

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président-Directeur-Général s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si le Président-Directeur-Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

TE 47 09 JMR

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II - Pour qu'une délibération du Conseil d'Administration soit valable, il faut que les règles de quorum et de majorité prévues par la Loi soient respectées.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, ledit registre étant établi et tenu conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration. Il a notamment le pouvoir de signer la déclaration prévue à l'article 6 alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux, dans les cas autorisés par la Loi, dont il fixe les pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

FR - 10 09 JMB

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS -

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à un contrôle régi par les articles 101 à 106 de la Loi du 24 Juillet 1966 et par les articles 91 et 92 du Décret du 23 Mars 1967 modifiés.

FL *MS* *09* *JM*

TITRE V

CONTROLE DES COMPTES - PROCEDURES D'ALERTE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - PROCEDURES D'ALERTE -

Les procédures d'alerte s'exerceront dans les conditions prévues par la Loi.

FE- 11 09 JMB

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES -

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, conformément aux dispositions légales.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le Juge peut fixer un délai différent.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

RC 13 09 JHB

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR -

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS -

I - Tout Actionnaire a le droit, dans les conditions prévues par la Loi, d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire qui ne peut qu'être son conjoint ou un autre Actionnaire.

II - Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

III - Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX -

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet ou par les auteurs de la convocation.

III - Les procès-verbaux sont dressés, les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

FE AB ND JMB

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX -

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par Décret.

II - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon les modalités que décide le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première ou sur deuxième convocation, que selon les règles de quorum et de majorité prévues par la Loi à cet effet.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première ou sur deuxième convocation, que selon les règles de quorum et de majorité prévues par la Loi à cet effet.

TC JS MD JMB

TITRE VII

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION -

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la Loi.

FE AB MD JMR

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

FE 7. 17 JMB

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 36 - PAYEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES -

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Leur mise en paiement est faite dans les conditions prévues par la Loi.

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions prévues par la Loi.

FR JF ND JMR

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Handwritten signatures and initials:
PC, J, H, JMB

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION -

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

De même, la Société peut décider de son absorption, sa fusion, sa scission, sa fusion-scission en respectant les dispositions légales.

EE 8 ND JMB

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - OBLIGATIONS - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT -

I - Emission d'obligations :

- Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi.

- Il pourra être émis des obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions dans les conditions prévues par la Loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et du Décret n° 83.363 du 2 mai 1983 pris pour son application.

II - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote :

Il pourra être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions définies par les articles 14 à 19 de la Loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 et le Décret n° 83.363 du 2 mai 1983 pris pour son application.

III - Certificats d'investissements :

Il pourra être créé des certificats d'investissement visés aux articles 283.1 à 283.5 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 pris pour son application.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS -

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TE- 15 07 JAB

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de REIMS.

ARTICLE 43 - ENGAGEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 6 DE LA LOI 66-537 DU 24.07.1966 -

Monsieur François CRAVOISIER accomplira toutes les formalités constitutives de la Société et engagera, au nom et pour le compte de celle-ci, les frais inhérents à l'accomplissement de ces formalités.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS -

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société pour une durée venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du second exercice social, qui sera tenue avant le 30 Juin 1996, savoir :

- Monsieur François CRAVOISIER,
né le 9 Février 1957 à REIMS (Marne),
demeurant à REIMS (Marne), boulevard Pommery n° 276 ;
- Monsieur Jean-Michel RIERA,
né le 18 Mai 1946 à ST ETIENNE (Loire),
demeurant à ASNIERES SUR OISE (Val d'Oise), route d'Asnières n° 102 ;
- Monsieur Michel DESOBLIN,
né le 7 Mai 1948 à REIMS (Marne),
demeurant à REIMS (Marne), rue de l'Université n° 37 ;
- Monsieur Alain BRUNELLE,
né le 19 Octobre 1939 à AINAY LE CHATEAU (Allier),
demeurant à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), avenue des Martyrs de la Résistance n° 53.

Handwritten signatures and initials:
JE, JF, JH, JHB

Messieurs François CRAVOISIER, Jean-Michel RIERA, Michel DESOBLIN et Alain BRUNELLE, présents, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclarent en outre n'encourir aucune des interdictions, incompatibilités ou incapacités prévues par la Loi quant à l'exercice desdites fonctions.

Il ne sera attribué aucun jeton de présence au Conseil d'Administration pour le premier exercice social.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

- Monsieur Luc CHARLIER,
Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de REIMS,
né le 13 Novembre 1954 à LAON (Aisne),
exerçant à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes), rue de Lorraine n° 1 bis.

Monsieur Luc CHARLIER
a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclaré en outre n'encourir aucune des interdictions, incompatibilités ou incapacités prévues par la Loi quant à l'exercice desdites fonctions.

Est désigné comme Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

- Monsieur Jean-Luc CORPART,
Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de REIMS,
exerçant à REIMS (Marne), rue de Courlancy n° 121,
né le 13 Juin 1950 à REIMS (Marne).

Monsieur Jean-Luc CORPART
a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclaré en outre n'encourir aucune des interdictions, incompatibilités ou incapacités prévues par la Loi quant à l'exercice desdites fonctions.

FE 43 17 JMB

CONSTATATION DE LA CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Les Soussignés ayant constaté expressément que le versement des apports en numéraire a bien été effectué ainsi qu'il a été dit ci-dessus et ayant procédé à la nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes de la Société, constatent que la Société se trouvera définitivement constituée dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Fait à REIMS,
le quatre Mars mil neuf cent
quatre vingt quatorze.

En quatre originaux.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonctions
d'Administrateur
T. CRAVOISIER

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation de Fonctions
et Administrateur

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonctions
et administrateur
T. CRAVOISIER

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation d'administrateur

Lu et approuvé
Au nom de la SA MACRI/BOUSSARD

Lu et approuvé
Au nom de la SA Outillage
RENAULT.
T. CRAVOISIER

Lu et Approuvé
Au nom de la SA.
Les Outillages Champenois
T. CRAVOISIER

Lu et approuvé
Au nom de la SA
RENAULT
et Outillage
T. CRAVOISIER